

COLONIES,

1789

N^o 2.

JACQUES MARTIN DE BOURGON, Chevalier de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Colonel d'Infanterie,
Gouverneur de Cayenne & de la Guiane Française.

ET

PIERRE D'HUINET DES VARENNES, Commissaire
des Colonies, Ordonnateur de la Guiane Française par interim.

D'après Les Comptes que nous nous sommes fait rendre des
ouvriers employés dans les différents ateliers du Génie et après en avoir
Consulté avec Monsieur De Foucault ingénieur en chef de cette Colonie,
Nous avons ~~reglé et arrêté~~ ordonné que dans la Première Séance Prochain, les
ouvriers desdits ateliers, seront réduits à ceux dénommés cy après et que
leur paye, sera fixée jusqu'à nouvel ordre, ainsi qu'il va être réglé.

Savoir

Par Mois

Paye	Ration
------	--------

Beyre	M ^{re} charpentier	Cent Livres	400 ^{fr}	une	La gratification de 600 ^{fr} . Conservee... La ration est celle dont il jouit comme sergent du bataillon
Talhoir	Premier Peigneur	quatre vingt Livres	80	une	
Pisman	charpentier	quatre vingt Livres	80	une	
Elignot	id	quatre vingt Livres	80	une	
Gaudin	id	quatre vingt L ^{rs}	80	une	Les quatre neiges appartenants au Roy, sont trois charpentiers dans un employé aux bâtiments civils Continueront à l'être Jusqu'à nouvel ordre
Voirin	id	quatre vingt L ^{rs}	80	une	
Cholet	id	soixante L ^{rs}	60	une	
Mouchman	id	soixante L ^{rs}	60	une	
Mauthier	id	soixante L ^{rs}	60	une	Jusqu'à nouvel ordre
Polinet	M ^{re} charpentier	quatre vingt L ^{rs}	80	une	
Marnier	M ^{re} menuisier	Cent Livres L ^{rs}	100	une	

La Paye et la Ration de ces Divers ouvriers seront finies

que cela se Pratique actuellement) du jour ou ils feront des ouvrages à l'entreprise ou de celui ou il leur sera permis de travailler pour le particulier: Ce dernier cas ne peut avoir lieu, qu'avec l'agrément par écrit de l'ingénieur en chef. Cet officier rendra compte au Gouvernement et présidera Monsieur l'ordonnateur, toutes les fois que des ouvriers cesseroient d'être employés au mois en se motivant la raison, il en sera de même à l'époque ou les dits ouvriers seront remis au mois & à la Nation.

Molly Père }
Molly fils } Maures

(Renvoyés en France aux frais du Roy, s'ils veulent y aller, dans ce cas la Nation leur sera couronnée jusqu'à l'époque de leur départ. S'ils desistent au contraire rester dans la Colonie, la Paye & la Nation supprimée du 1^{er} août

Depille }
Mure } Menuisiers

(Paye & Nation supprimée du 1^{er} août. Si ces ouvriers desistent l'un ou tout de suite, en France, alors on suivra la même Règle que pour les Molly.

Ouvriers & Journaliers Manœuvres

Pour Jour

Soldats ouvriers	Deux livres huit sols	2 ^h 8
Bourgeois ouvriers	Deux livres dix sols	2 ^h 10
Soldats manœuvres	Deux livres	2 ^h "
Bourgeois manœuvres	Deux livres	2 ^h "
Nègres ouvriers	Deux livres	2 ^h "
Nègres manœuvres	une livre dix sols	1 ^h 40

Les Bourgeois & les nègres auront une Nation par jour, en outre de leur paye.

Il résulte de ce nouvel arrangement 1^o une plus juste répartition dans la paye des divers ouvriers en raison de leurs talents et de leur bonne conduite 2^o une suppression indispensable de ceux inutiles au service du Roy et de l'envoi des médiocres sujets 3^o une économie pour les finances de Sa Majesté de 2640^h par an & de quatre Nations par jour, déduction faite de l'augmentation accordée

ceux Sujets qui méritoient cette grande H^e. Enfin une
diminution raisonnable de quatre sols, dans les journées
des soldats employés aux travaux du Roy. Cette réunion d'avantages
nous a servi à faire le présent Règlement, dont Copie sera délivrée
à Monsieur De Foucault, qui est chargé de vouloir bien tenir
rigoureusement la main à son exécution.

Donné En nos Châlets sous le sceau de nos armes &
Le Contre S^g De nos Secrétaires. à Cayenne le seize j^{uillet}
mil sept cent quatre vingt neuf.

Bourgeois

De Wascouche



Par M^{re} Le Gouverneur Général

Par M^{re} L'Ordonnateur

E. M. de la Rivière

Pinet

Donne

Le 10 Mars 1793

Le 10 Mars 1793



Le 10 Mars 1793

Le 10 Mars 1793

Le 10 Mars 1793